

14. SEP. 1982

APPLICATION LOI N° 82213  
1982

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

82 144 INCB  
Objet

PRET D'ACOMPTE SUR  
GLOBALISATION D'EMPRUNTS  
1983  
4 300 000 F AUPRES DE  
LA CAECL POUR FINANCE-  
MENT DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DU PORT  
DE PLAISANCE

DATE DE CONVOCATION

2 septembre 1982

DATE D'AFFICHAGE

2 Septembre 1982

Nombre de conseillers  
en exercice 27  
Nombre de présents 19  
Nombre de votants 24

POUR 22

CONTRE

ABSTENTION S 2

MAIRIE DE ROYAN  
RECUE  
15. SEP 1982  
N°

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt deux  
le dix septembre à 20 heures 30  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS, Maire

Etaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BCUTET  
BOUCHET, BUJARD, DUFOUR, Adjointes  
MM. CABAL, BERLAND, BRÔTREAU, BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD,  
NAULIN, MAURELLET, PELLETIER, GUICHAOUA, Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. TAP par M. CABAL - M. LACHAUD par M. Le MAIRE  
POUMAILLOUX par Me DUFOUR  
DUFEIL par M. MAURELLET  
M. BOISARD par M. PELLETIER

Absents : MM. MONTRON, POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Par lettre en date du 23 août 1982, Monsieur le  
Délégué Régional de la Caisse des Dépôts et Consignations, fait  
connaître que la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités  
Locales (CAECL) était disposée à accorder à la Ville de ROYAN  
un prêt de 4 300 000 F pour le financement des travaux d'amé-  
nagement de son port de plaisance.

La gestion du Port de plaisance ayant été confiée à  
la SEMIPAR, une convention serait établie entre la Ville et la  
SEMIPAR Pour le remboursement à la Ville, des annuités corres-  
pondant à cet emprunt de 4 300 000 F.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la lettre de Monsieur le Délégué Régional de la Caisse des  
Dépôts et consignations en date du 23 août 1982,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité à contracter auprès  
de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales un  
prêt de la somme de F 4 300 000 au taux de 16,50 % dont le  
remboursement s'effectuera en 15 ans.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée  
de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin  
les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement

O.../...

à la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales des sommes dues en règlement des annuités prévues au contrat ci-annexé.

ARTICLE 3 : Le projet de contrat établi par la CAECL et dont le texte est annexé à la présente délibération est approuvé et Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à le signer.

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer la convention ci-annexée, précisant les conditions de remboursement des annuités de ce prêt par la SEMIPAR.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les membres présents.

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*Pierre LIS.*  
Pierre LIS.



TÉLÉPHONE 38.05.11

CONVENTION POUR LE REMBOURSEMENT DES ANNUITES  
D'UN EMPRUNT DE 4 300 000 F CONTRACTE PAR LA VILLE  
DE ROYAN AUPRES DE LA CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT  
DES COLLECTIVITES LOCALES POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT AU PORT DE PLAISANCE

-----

ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par le Maire-Adjoint, Monsieur Jean-Pierre FABER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 1982 ci-après désigné par la Ville,

d'une part,

ET :

La Société d'Economie Mixte pour la Gestion et la Mise en Valeur des Ports et Aménagements Touristiques dans la région de ROYAN (SEMIPAR), inscrite au registre du Commerce sous le N° 79 B 6, représentée par son Président Monsieur Pierre LIS, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration dans sa séance du 20 juin 1979, ci-après désigné par la SEMIPAR.

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er / La Ville contracte un prêt de 4 300 000 F (QUATRE MILLIONS TROIS CENT MILLE FRANCS) auprès de la Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales pour financer les travaux d'aménagement du Port de Plaisance.

Les caractéristiques de ce prêt étant les suivantes :

Durée : 15 ans

Taux : 16,50 %

Annuités : 789 371,65 F

ARTICLE 2 : La SEMIPAR, gestionnaire du Port de Plaisance, en application de la Convention d'affermage signée le 10 novembre 1978 et approuvée le 19 mars 1979, reversera à la Ville le montant des annuités de cet emprunt de 4 300 000F.

ARTICLE 3 : Chaque année, à compter de 1983 et ce pendant 15 ans, jusqu'en 1997, la SEMIPAR versera à la Ville 15 jours avant l'échéance, qui est le 25 août, le montant de l'annuité s'élevant à la somme de 789 371,65 F (SEPT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE FRANCS SOIXANTE CINQ CENTIMES). L'annuité 83 sera celle indiquée sur l'avis de versement des fonds (minoration possible des intérêts).

ARTICLE 4 : La SEMIPAR prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais résultant de l'emprunt.

Fait à ROYAN, le 10 SEPTEMBRE 1982

Pour la Ville de ROYAN  
Le Maire-Adjoint,



Jean-Pierre FABER

Pour la SOCIETE,  
Le Président,

Pierre LIS.

CAISSE D'AIDE A L'EQUIPEMENT

DES COLLECTIVITES LOCALES

**CAECL**

56,rue de Lille-75356 PARIS

0 1 8 8 0 2

CONTRAT DE PRET

CAISSE DES DEPOTS  
ET CONSIGNATIONS29, rue Jean Jaurès  
80000 POITIERS

24 AOU 1982

POITIERS SUD

75 356 1982

Références à rappeler :

N° de contrat: 26 010979 01 C

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 20/08/82

ARTICLE 1 - La Caisse d'Aide à l'Equipement des Collectivités Locales consent  
à la VILLE DE ROYAN

un prêt dont les caractéristiques sont les suivantes:

MONTANT	DUREE	TAUX INTERET	ECHANCE ANNUELLE	COMMIS. INTERV.
4 300 000 F	15 ANS	16,50%	25/08 A PARTIR DE 1983	NEANT

pour financer:

LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT (PRET GLOEAL) .

ARTICLE 2 - a) Ce prêt est soumis aux conditions du présent feuillet ainsi qu'aux articles 3b, 4 à 8, 10a du feuillet EQ.81.1 ci-annexé.

- b) Le présent contrat pourra être considéré comme nul et non avenu s'il n'est pas renvoyé signé par l'emprunteur avant le 23/11/82.

Par ailleurs, sa validité est subordonnée à la production d'une délibération régulière de l'assemblée délibérante votant l'emprunt et les ressources nécessaires à son remboursement .

- c) L'emprunteur prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt, à l'exception de ceux que le conseil d'administration de la C.A.E.C.L. aurait décidé de faire supporter par cette dernière.

Fait en autant d'originaux que de parties.

POITIERS, le 23/08/82


Pour la Caisse d'Aide à  
l'Équipement des  
Collectivités Locales,  
le Directeur Général de la  
Caisse des Dépôts et  
Consignations,

Pour le Directeur Général :

Le Directeur Adjoint,

Par anticipation :

14/08/82



C. BRUNET

, le

Pour l'Emprunteur,

(qualité du signataire,  
cachet et signature)

## A – CONDITIONS GENERALES

### 1 – VERSEMENT DES FONDS A L'EMPRUNTEUR

**Article 3** - Selon les dispositions de l'article 2 :

a) Les fonds sont, pendant six mois à partir de la signature du contrat par l'organisme prêteur, tenus à la disposition de l'emprunteur qui peut, à sa convenance, en demander le versement en une seule fois ou par fractions.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, la totalité des fonds n'a pas été retirée, le prêteur peut procéder à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

b) Le prêteur effectuera le versement des fonds d'office en une seule fois dans le mois qui suivra la date à laquelle le contrat lui parviendra signé par l'emprunteur.

**Article 4** - Les versements de fonds sont effectués par le prêteur les 5, 15 ou 25 de chaque mois sur demande parvenue 15 jours au moins à l'avance.

Cependant, après en avoir avisé l'emprunteur, le prêteur pourra différer d'un mois au maximum le versement, sans que cette mesure puisse entraîner l'annulation ou la réduction visée à l'article précédent.

### 2 – REMBOURSEMENT DE L'EMPRUNT

**Article 5** - L'emprunteur paiera chaque année à l'échéance indiquée à l'article 1er une somme couvrant les intérêts courus depuis le versement des fonds ou depuis la dernière échéance et la part de capital nécessaire pour amortir le prêt, compte tenu de la durée d'amortissement du prêt et du taux d'intérêt indiqués à l'article 1er, et s'il y a lieu, des conditions particulières ci-après.

Le montant de l'annuité due et sa décomposition en capital et intérêts sont indiqués sur le tableau d'amortissement ci-joint.

Toutefois, les intérêts de la première échéance ne figurent sur celui-ci qu'à titre indicatif.

**Article 6** - Les paiements seront effectués de manière que les fonds parviennent à la Caisse des Dépôts ou à l'un de ses préposés au plus tard le jour de l'échéance.

**Article 7** - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date à un taux supérieur de 3 unités au taux fixé à l'article 1er ci-dessus.

**Article 8** - Si le prêt est consenti avec la garantie d'une ou plusieurs collectivités ou établissements, il en est fait mention à l'article 1er.

Dans cette éventualité, le ou les garants s'engagent à verser les sommes dues par l'emprunteur en capital, intérêts et, s'il y a lieu, intérêts de retard dans le cas où celui-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations. Ils effectueront ces versements sur simple demande de l'organisme prêteur ; sans pouvoir lui opposer l'absence des ressources prévues pour ce règlement ni exiger que ce ui-ci discute au préalable le débiteur défaillant.

**Article 9** - Lorsque la participation de l'emprunteur dans le coût de l'opération pour laquelle le prêt a été accordé sera ou deviendra, pour quelque cause que ce soit, inférieure au montant du présent prêt, l'emprunteur effectuera des remboursements par anticipation à concurrence de l'excédent de financement.

Si le prêt a été accordé pour financer l'acquisition ou la mise en viabilité de terrains et si l'emprunteur vend ces terrains, il affectera à des remboursements anticipés les sommes provenant de cette vente, sauf s'il justifie en avoir besoin pour la poursuite des acquisitions ou travaux de viabilité concernant la même opération.

Si les terrains acquis ou équipés à l'aide du prêt sont affectés à un programme de construction de logements réalisé par l'emprunteur, celui-ci devra, sous la même réserve, employer à des remboursements anticipés les sommes provenant :

- en matière d'accession à la propriété, des apports des candidats propriétaires,
- en matière de location, les prêts accordés pour la construction.

Les remboursements visés au présent article sont reçus sans préavis ni indemnité.

## **B – AUTRES CONDITIONS**

### **CONDITIONS APPLICABLES SELON LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2**

**Article 10 - a)** Dans les autres cas que ceux visés à l'article 9, l'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un mois.

Le Prêteur pourra alors exiger le paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

b) L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation à toute époque sans préavis ni indemnités.

**Article 11 -** La commission d'intervention indiquée à l'article 1er est à la charge de l'emprunteur et restera définitivement acquise à la Caisse des Dépôts même si le prêt n'est réalisé que partiellement.

**Article 12 -** La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de verser tout ou partie des fonds du présent emprunt à un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les écritures de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

**Article 13 -** La Caisse des Dépôts se réserve la faculté de transférer le bénéfice des engagements pris aux termes du présent contrat au nom de tout organisme dont la Caisse des Dépôts assure la gestion, sans qu'il puisse en résulter une aggravation des charges pour l'emprunteur.



**CAECL**

56, rue de Lille-75356 PARIS

VILLE DE ROYAN

HOTEL DE VILLE

17200 ROYAN

N° de contrat: 26 010979 01 C

N° d'emprunteur: 017 130 306 X

Date d'établissement: 20/08/82

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT

No	ECHEANCE	CAP.REST.DU	AMORTISSEMENT	INTERETS	ANNUITE
1	25 08 83	4 300 000,00	79 871,65	709 500,00	789 371,65
2	25 08 84	4 220 128,35	93 050,47	696 321,18	789 371,65
3	25 08 85	4 127 077,88	108 403,80	680 967,85	789 371,65
4	25 08 86	4 018 674,08	126 290,43	663 081,22	789 371,65
5	25 08 87	3 892 383,65	147 128,35	642 243,30	789 371,65
6	25 08 88	3 745 255,30	171 404,53	617 967,12	789 371,65
7	25 08 89	3 573 850,77	199 686,27	589 685,38	789 371,65
8	25 08 90	3 374 164,50	232 634,51	556 737,14	789 371,65
9	25 08 91	3 141 529,99	271 019,20	518 352,45	789 371,65
10	25 08 92	2 870 510,79	315 737,37	473 634,28	789 371,65
11	25 08 93	2 554 773,42	367 834,04	421 537,61	789 371,65
12	25 08 94	2 186 939,38	428 526,65	360 845,00	789 371,65
13	25 08 95	1 758 412,73	499 233,55	290 138,10	789 371,65
14	25 08 96	1 259 179,18	581 607,09	207 764,56	789 371,65
15	25 08 97	677 572,09	677 572,09	111 799,56	789 371,65
	TOTAL		4 300 000,00	7 540 574,75	11 840 574,75

### CARACTERISTIQUES DU PRET

Capital prêté: 4 300 000,00 F

Durée: 15 ans

Taux du prêt: 16,50 %